

MILLER THOMSON LLP SCOTIA PLAZA 40 KING STREET WEST, SUITE 5800 P.O. BOX 1011 TORONTO, ON M5H 3S1 CANADA

F 416.595.8695

MILLERTHOMSON.COM

T 416.595.8500

Aux utilisateurs touchés :

La présente constitue le cinquième message des représentants aux utilisateurs touchés.

La requête des demandeurs (la « requête de révision ») déposée devant la Cour suprême de Nouvelle-Écosse (la « Cour ») visant : (i) la prolongation du sursis pour une période de 45 à 60 jours; (ii) la nomination d'un chef de la restructuration (le « CR »), a été entendue le 5 mars 2019. Le paragraphe 6 de l'ordonnance de la Cour datée du 28 février 2019 (l'« ordonnance de nomination des représentants ») autorise les représentants à prendre, pour le compte des utilisateurs touchés, des mesures conformes à l'objet (au sens établi dans l'ordonnance de nomination des représentants) avant la nomination du Comité officiel des utilisateurs touchés (le « comité officiel »), à la discrétion exclusive des représentants et sans instructions du comité officiel. La Cour a diffusé l'audition de la requête de révision sur Internet.

Le but du présent message est de vous mettre en contexte et de vous donner notre avis sur la requête de révision et les ordonnances rendues, qui ont eu pour effet : (i) la prolongation du sursis pour 45 jours; (ii) la nomination d'un CR investi d'un mandat limité, le tout sans atteinte au droit des représentants de s'adresser de nouveau à la Cour pour faire modifier les ordonnances après la nomination du comité officiel.

Avant l'audience, nous avions exprimé, au nom des utilisateurs touchés, des réserves à l'égard des mesures de redressement visées par les demandeurs dans la requête de révision par l'entremise de lettres et de conférences téléphoniques. Nos principales réserves étaient les suivantes :

- Nous estimions qu'il serait mal avisé de lier le Comité officiel avant sa création.
 La mesure demandée ne devait donc pas porter atteinte au droit des représentants de faire modifier les ordonnances rendues après que le comité officiel eut été nommé et nous eut donné des instructions.
- La nomination du CR pourrait nuire au travail du contrôleur et créer un double emploi.
- Les 300 000 \$ ne devraient pas être remboursés à M^{me} Robertson pour le moment.

Durant les jours précédant l'audition de la requête de révision, nous nous sommes penchés sur ces motifs de préoccupation en collaboration avec le contrôleur et les demandeurs en attendant la constitution du comité officiel (la « **période intérimaire** »). Ces négociations ont donné les résultats suivants :

- Aucune des ordonnances rendues ne porte atteinte au droit des représentants de faire modifier les ordonnances rendues après que le comité officiel eut été nommé et nous eut donné des instructions.
- La portée du mandat du CR est limitée et ne créera pas de double emploi avec le travail du contrôleur, mais l'aidera plutôt directement dans ses enquêtes. Nous avons discuté en profondeur du mandat du CR avec le contrôleur et les demandeurs. Les avantages immédiats sont la préservation et la protection de l'information. La nomination du CR fait en sorte que l'information peut circuler librement entre le contrôleur et la société, sans égard au conflit découlant de la

structure de gouvernance actuelle, dont font partie M^{me} Robertson et M. Thomas Beazley, qui est le deuxième administrateur des demandeurs, ainsi que le beau père de M^{me} Robertson. Étant donné les conclusions préliminaires présentées par le contrôleur dans le troisième rapport, nous croyons qu'il est d'une importance capitale pour les utilisateurs touchés que le dirigeant nommé par le tribunal soit investi d'un mandat limité pendant la période intérimaire afin de protéger l'enquête du contrôleur. Nos discussions avec le contrôleur et les demandeurs avant l'audition de la requête de révision nous ont portés à croire que les parties comprenaient et convenaient que la portée du mandat du CR serait limitée et qu'il n'y aurait pas de double emploi avec le travail du contrôleur. Pour ces raisons, et parce qu'aucune des ordonnances rendues ne porte atteinte au droit des représentants de s'adresser de nouveau à la Cour pour faire modifier l'ordonnance, nous estimons que la nomination du CR durant la période intérimaire sert les intérêts des utilisateurs touchés.

Nous avons exprimé des réserves quant au remboursement des 300 000 \$ que M^{me} Robertson aurait prêtés aux demandeurs avant le début de la procédure de protection contre les créanciers (le « remboursement »). Comme il était indiqué dans notre lettre aux demandeurs, nous estimions que le remboursement ne devrait pas avoir lieu au moment de l'audition de la requête de révision. Avant l'audition, nous avons porté à l'attention des demandeurs plusieurs questions juridiques concernant le remboursement. Les demandeurs ont convenu de le remettre à plus tard. Le remboursement sera étudié plus en détail après la formation du comité officiel.

Nous considérons que globalement, les arrangements conclus avec les demandeurs et le contrôleur avant l'audition de la requête de révision servent les intérêts des utilisateurs touchés durant la période intérimaire, car :

- les droits des utilisateurs touchés ont été protégés en attendant la nomination du comité officiel;
- l'information, notamment en ce qui concerne l'enquête du contrôleur, circulera par l'intermédiaire du CR, et sera isolée des administrateurs actuels;
- le remboursement n'a pas eu lieu.

Prochaines étapes

Nous avons reçu environ 80 demandes pour siéger au comité officiel. Le comité officiel devrait être composé de cinq à sept personnes représentatives des divers intérêts des utilisateurs touchés. Nous prévoyons terminer le processus de sélection et régler les derniers détails du comité officiel dans les dix prochains jours environ.

Merci.

